ART. 2 DECIES N° 110

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2021

AMÉLIORANT LE SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 3971)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 110

présenté par

Mme Biémouret, M. Aviragnet, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Jourdan, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 2 DECIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° De pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 2 decies tel qu'adopté en première lecture au Sénat, qui propose de permettre aux pharmaciens des pharmacies à usage intérieur (PUI) d'effectuer certaines vaccinations dont la liste serait précisée par arrêté.

Cette possibilité est à ce jour uniquement réservée aux pharmaciens d'officine, qui, à ce titre, sont autorisés à vacciner contre la grippe saisonnière. Il conviendrait d'étendre cette possibilité aux pharmaciens des PUI, afin de renforcer la couverture vaccinale des professionnels et résidents des établissements de soins et médico-sociaux.